

STATUTS de l'Association

GAP (Groupement d'associations partenaires) Val et Der

Approuvés par Assemblée générale constitutive le 22 juin 2007

Article 1

Il est créé, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, une association qui portera la dénomination de GAP (Groupement d'Associations Partenaires) Val et Der .

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé Chemin de l'Argente Ligne 52100 SAINT-DIZIER.

Article 2

Ses actions s'inscrivent dans l'affirmation des valeurs humaines en référence aux textes primordiaux sur les droits de l'homme, de l'enfant et des personnes handicapées.

Article 3

Son objet est :

- De légitimer l'ensemble des actions communes du réseau constitué par les différentes associations et fondation partenaires.
- De promouvoir, d'encourager et de reconnaître de nouvelles actions partenariales .
- D'assurer des fonctions de représentation partagée dans les différentes instances départementales, régionales, nationales et internationales.
- De favoriser et soutenir la mise en oeuvre des missions d'intérêt général et d'utilité sociale au service des personnes accompagnées par ses adhérents.

Article 4

Le GAP comprend des personnes morales :

Les trois membres fondateurs qui ont adopté les présents statuts par délibération de leurs instances décisionnelles :

L'ADASMS (Association Dervoise d'Action Sociale et Médico-Sociale) le 29 mars 2007

L'Association "Le Bois l'Abbesse" le 12 avril 2007

La Fondation Lucy Lebon le 13 avril 2006

Des membres cooptés: Toute candidature doit être présentée sur délibération de son Assemblée générale par l'association souhaitant adhérer au GAP. La qualité de membre s'acquiert par cooptation à l'unanimité par les trois membres fondateurs après accord préalable des Conseils d'administration respectifs des membres fondateurs.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- La Démission présentée sous forme d'une résolution de l'Assemblée Générale pour les associations et d'une délibération du Conseil d'Administration pour les Fondations.
- L'Exclusion prononcée par décision à l'unanimité des membres fondateurs.

Article 6

L'Assemblée générale est composée pour chaque personne morale adhérente de huit personnes physiques désignées par elle (six membres de son conseil d'administration et deux cadres de l'équipe de direction). Chaque personne physique dispose d'une voix. Un seul pouvoir est autorisé pour chaque personne physique.

Article 7

Le Conseil d'administration est composé de cinq représentants de chaque personne morale désignés par elle : trois membres du Conseil d'Administration, dont le président, et deux cadres de direction, dont le directeur général.

Il élit :

- Un Vice Président,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire.

La Présidence est tournante. Elle change tous les deux ans au 01 juillet. Elle est assurée, à tour de rôle, par les Présidents (es) des associations et fondation fondatrices.

La première Présidence est assurée par la Fondation Lucy Lebon, puis l'Association le Bois l'Abbesse et l'ADASMS.

Article 8

En cas de cooptation de tout nouveau membre, les trois membres fondateurs modifieront la composition de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration afin de déterminer les représentativités réciproques.

Article 9

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation écrite du Président. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix.

Si le quorum à la majorité simple n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de 15 jours, L'Assemblée générale peut alors valablement délibérer. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du GAP devient prépondérante.

- L'Assemblée générale fixe la cotisation
- L'Assemblée générale vote le rapport moral présenté par le président, le rapport financier présenté par le trésorier et le rapport d'activité présenté par le secrétaire.

Article 10

- L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande du Président ou des deux tiers des membres.

Les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de 15 jours, l'Assemblée générale extraordinaire peut alors valablement délibérer.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président du GAP devient prépondérante.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président. Ses travaux sont préparés par un Comité de Direction composé du Président ou de son représentant et des directions de chaque membre.

Article 12

Les délibérations stratégiques et financières du Conseil d'Administration sont prises à l'unanimité des voix. Chaque personne physique dispose d'une voix. Un seul pouvoir est autorisé pour chaque personne physique.

Les autres délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. Chaque personne physique dispose d'une voix. Un seul pouvoir est autorisé pour chaque personne physique.

Si le quorum à la majorité simple n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de 15 jours, le conseil peut alors valablement délibérer.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président du GAP devient prépondérante.

Article 13

Le Président est garant de l'objet du GAP, il le représente dans les actes de la vie civile et en justice, il veille à l'exécution des décisions.

Il est remplacé, en cas d'empêchement par le Vice-Président.

Article 14

Les ressources du GAP se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions éventuelles de collectivités publiques ou d'organismes privés,
- Des dons
- De toutes autres ressources légales.

Article 15

Une modification des présents statuts peut être proposée par un membre.

La proposition est soumise au Conseil d'Administration qui décide ou non de la présenter à l'assemblée générale extraordinaire.

Pour être présentée, la modification des statuts doit, au préalable, être adoptée par les Conseils d'administration respectifs des membres fondateurs.

Pour être adoptée, elle doit recueillir les deux tiers des voix de l'Assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet.

Article 16

Si nécessaire, un Règlement Intérieur est établi. Ce règlement précise et complète les statuts, notamment les points qui concernent le fonctionnement interne du GAP.

Article 17

La dissolution du GAP ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire dans les formes et délais prévus à l'article 9.

Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur chargé de l'établissement des masses actives et passives de l'Association.

L'actif sera réparti conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire.

La Présidente du GAP Val et Der
Martine GIRARD